



FICHE 2

Le traitement de la demande de temps partiel sur autorisation

Il appartient aux chefs d'établissement d'examiner les possibilités d'aménagement de l'organisation du service dans chaque discipline avant d'émettre un avis sur la demande de l'agent.

Je rappelle ici que le temps partiel sur autorisation ne doit être accordé que lorsque celui-ci est compatible avec l'organisation du service, et ce dans chacune des disciplines.

Je précise que cet avis n'est qu'un avis préparatoire à la décision finale de la Rectrice, qui ne pourra intervenir qu'à l'issue du dialogue de gestion entre les établissements scolaires et les services des moyens des DSDEN, en juin 2024. Seul l'arrêté signé par la Rectrice et envoyé à l'intéressé sous couvert du chef d'établissement vaut décision d'octroi du temps partiel sur autorisation.

Une analyse particulière sera menée sur les demandes émanant des personnels relevant des disciplines et/ou des territoires en forte tension.

La durée de service correspond à un nombre entier d'heures d'enseignement hebdomadaires devant élèves pour les personnels enseignants (sauf disciplines dont les horaires de classe s'expriment en demi-heure), et une quotité exprimée en pourcentage (50, 60, 70, 80 ou 90%) pour les personnels d'éducation, de documentation et les psychologues de l'Education nationale.

Des possibilités d'ajustement

Un aménagement particulier de la quotité demandée peut être nécessaire pour rendre le temps partiel compatible avec l'organisation du service.

1/ un ajustement à l'initiative du chef d'établissement dans la limite de plus ou moins 2 heures

Ces ajustements peuvent intervenir, dans la limite de plus ou moins 2 heures et dans le cadre exclusif de la DGH. L'application très stricte de cette disposition doit s'effectuer en cohérence avec les demandes de temps partiel sur autorisation présentées et les services effectivement confiés à ces enseignants.

Ainsi, un professeur certifié ayant demandé un temps partiel sur autorisation de 13 heures peut se voir confier un service allant jusqu'à 2 heures de plus, soit 15 heures au maximum, ou 2 heures de moins, soit 11 heures au minimum.

S'agissant des TZR, le temps partiel sur autorisation sera éventuellement ajusté par mes services au moment de l'affectation à l'année (AFA).

2/ un ajustement à l'initiative de l'enseignant via les heures supplémentaires année (HSA)

En application du décret n° 2021-1326 du 12/10/2021 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants titulaires du 2nd degré public autorisés à travailler à temps partiel, les enseignants à temps partiel peuvent se voir confier, à leur demande et avec l'accord du chef d'établissement, des HSA.

Dans l'hypothèse où un avis défavorable est émis par le supérieur hiérarchique, un entretien préalable devra impérativement être organisé par le chef d'établissement avec l'agent concerné afin de lui faire part des éléments motivant ce refus. Cette motivation doit être claire, précise et écrite.



Impact des dispositifs de pondération des heures d'enseignement

Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants exerçant à temps complet. Toutefois, leur quotité de temps de travail sera calculée après application du mécanisme de pondération.

Ainsi, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspond au nombre d'heures d'enseignement assuré par l'enseignant auquel sont appliqués, le cas échéant, les dispositifs de pondération, ainsi que les éventuels allègements ou réductions de service dont peut bénéficier l'agent.

Le service ainsi décompté ne doit être, ni inférieur à 50% de l'ORS de l'enseignant, ni supérieur à 80% (TP de droit) ou 90% (TP sur autorisation).

La quotité de travail correspondra au rapport entre le service ainsi décompté et le maximum de service soit :
Quotité = [(nbre d'heures d'enseignement assuré + (nbre d'heures pondérables X coef de pondération) + allègement de service) / maximum de service du corps] x 100

Remarques particulières

En application de la loi n°2007-148 du 2 février 2007, les agents à temps partiel ont la possibilité d'exercer une activité accessoire à leur activité principale dans le cadre d'un cumul, à condition de solliciter une autorisation préalable auprès de mes services.